



DP 034 245 25 00079 M01 déposée le 04/05/2026	
Par :	SCI RONASTE
Demeurant à :	LA CROUZETTE 34360 BABEAU BOULDOUX
Sur un terrain sis à :	30 AV DE SAINT PONS 34360 Saint-Chinian
Cadastré :	AB 726
Nature des Travaux :	Changement de deux fenêtres

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2026-070

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 4 mai 2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la situation du projet en zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

CONSIDÉRANT que l'article UA. II - b) du PLUi dispose que « *autant que possible, les baies (ouvertures et menuiseries) doivent s'insérer de manière harmonieuse avec celles des bâtiments environnants* » ;

CONSIDÉRANT que la déclaration préalable initiale autorisait des menuiseries de teinte RAL 7037 gris poussière, soit une teinte grise moyenne à claire ; que la présente demande modificative, portant sur la substitution de menuiseries, est accompagnée de photographies produites faisant apparaître des menuiseries de teinte gris foncée, différente de celle autorisée initialement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des menuiseries des niveaux supérieurs de l'immeuble présente une teinte claire ; que l'implantation de menuiseries de teinte gris foncée en rez-de-chaussée créerait une rupture chromatique manifeste avec le reste de la façade, incompatible avec l'insertion harmonieuse prescrite par l'article UA. II - b) ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le projet méconnaît les dispositions de l'article UA. II - b) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et que la déclaration préalable modificative ne peut être acceptée en l'état ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 20/05/2026

Le Maire,
Jean-François MADONIA



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage sur le terrain